

DÉCISION

Le 03 novembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_363	Décision Municipale portant Mise à disposition à payante de l'Espace René Tosti pour l'Assemblée Générale de la résidence Le Clos des Orangers le 12/12/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 08 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 07 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le cabinet Chancel Immobilier portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Espace René Tosti).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition la salle « Espace René Tosti » en faveur du Cabinet Chancel Immobilier afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale pour la résidence Le Clos des Orangers.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **lundi 12 décembre 2022 de 17h00 à 20h00** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 03 novembre 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 novembre 2022	Service : FINANCES Réf : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_364	Décision Municipale portant demande d'une subvention par le Département des Alpes Maritimes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur – CONTES ET LEGENDES 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
08 NOV 2022	07 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser les Soirées « Jardins Contes et Légendes » pour 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La commune organise et remet à l'honneur les Soirées Contes et Légendes 2023. Le but est d'attirer toutes les générations en les faisant voyager autour d'une lecture de Contes. Cette nouvelle programmation de soirées thématiques au jardin Eco Parc Auguste Escoffier se déroulera pendant la saison estivale durant 3 soirées de Juillet et 3 soirées d'Aout 2023

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 3 800 €

Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 3 800 €

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la Région

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 04 novembre 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 novembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_365	Décision Municipale portant Mise à disposition gratuite de la salle Joseph DONON pour l'Association du Souvenir Français – 21/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 08 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 07 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, en date du 12 octobre 2017, portant tarifs de location de la salle Joseph Donon,

VU la convention de réciprocité passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée au 18 décembre 2021,

VU la convention d'occupation temporaire passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée à la date du 1^{er} décembre 2021, portant mise à disposition dans le cadre de l'exercice de missions d'administrations communales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Association du Souvenir Français portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Joseph DONON).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition la salle « Joseph DONON » en faveur de l'Association du Souvenir Français afin de lui permettre d'assurer la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **Samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 13h00** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villeneuve Loubet, en date du 12 octobre 2017, portant tarifs de location de la salle Joseph DONON.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET le 04 novembre 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 novembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_366	Décision Municipale portant Mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse pour une réunion de 123 Parents le 07/11/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 08 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 07 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Association 123 Parents portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (l'Espace Loisirs des Plans – salle Monique Mamousse).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition « l'Espace Loisirs des Plans – salle Monique Mamousse » en faveur de l'Association 123 Parents afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une réunion.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **lundi 7 novembre 2022 de 19h00 à 21h00** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 04 novembre 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis